

## Arrêt

n° 43 290 du 11 mai 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et sans affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez l'ami du fils de Levon Ter Petrosian, un dénommé Tigran, propriétaire d'une chaîne d'hôtels en Arménie et à Dubaï. Vous auriez rencontré Tigran Ter Petrosian alors que ce dernier faisait construire un hôtel non loin de votre commerce.*

*Vous auriez lié des relations amicales et ce dernier vous aurait demandé de soutenir la candidature de son oncle pour les élections présidentielles de février 2008. Vous auriez dès lors mis un véhicule à sa disposition et auriez déposé de tracts dans votre bureau à disposition de la clientèle.*

*Le 28 janvier 2008, vous auriez également distribué des tracts avec un ami à des passants dans une gare de bus. Ce jour là, vous auriez été arrêté par la police et emmené au bureau de police d'Artachat. On vous aurait reproché vos activités et vous auriez été battu. Vous auriez été contraint à signer un document par lequel vous vous engagiez à ne plus distribuer de tracts et auriez du payer un amende de 30.000 drames avant d'être relâché.*

*Le lendemain, vous auriez été consulté un médecin qui aurait diagnostiqué une hémorragie post-traumatique et des pierres aux reins.*

*Le 6 février 2008, lors d'un meeting organisé à Artachat où Levon Ter Petrosian présentait son programme, vous auriez à nouveau collé des affiches avec les dates de passage de LTP dans le pays et distribué des tracts explicatifs aux passants.*

*Vers 15 heures ce jour là, alors que vous vous étiez mis à l'écart de la foule venue écouter les discours, vous auriez été reconnu par les policiers qui vous avaient arrêté le 28 janvier 2008. Vous auriez été emmené au poste de police. Là, vous auriez été maltraité et l'on vous aurait dit que vous n'aviez pas retenu la leçon et vous auriez été menacé d'être jugé. Après avoir été relâché, vous vous seriez alors directement rendu chez un médecin avant de rejoindre votre domicile.*

*Par la suite, vous auriez repris votre travail.*

*Le 13 février 2008, en votre absence, la police serait venue perquisitionner votre domicile et aurait caché une arme sous le matelas de votre chambre. Selon votre épouse, cinq policiers seraient venus chez vous ce jour là . Avant de s'en aller, les policiers aurait remis un document à votre épouse pour qu'elle le signe mais cette dernière aurait refusé et ils seraient partis. Suite à leur départ, votre épouse vous aurait prévenu de la situation par téléphone et vous auriez été chez un membre de sa famille pour y trouver refuge, à Yervart. Le lendemain, soit le 14 février 2008, des policiers se seraient présentés toujours en votre absence à votre domicile avec une convocation en demandant à votre épouse de la signer ( voir convocation jointe au dossier).*

*Votre épouse vous aurait téléphoné après qu'ils soient partis et vous lui auriez signifié que vous n'aviez pas l'intention de répondre à cette convocation. Le soir même, par peur, vore épouse vous aurait rejoint à Yervart.*

*Le 16 février 2008, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre épouse par avion à destination de Moscou, muni de vos propres passeports. Vous auriez par la suite résidé pendant plus d'une année et demi à Moscou et las de vivre dans l'illégalité, vous auriez décidé de quitter le pays en septembre 2009. Vous auriez voyagé en microbus munis de vos propre passeports. Un passeur ayant organisé votre voyage, vous n'auriez eu aucun problème à passer les frontières.*

*Le 11 septembre 2009, vous seriez arrivés en Belgique et le jour même vous y avez demandé l'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'un certain nombre d'éléments nous permettent de remettre en cause le bien fondé de vos déclarations et par conséquent de la crainte qui en découle.*

*Alors que vous déclarez au cours de votre audition devant le CGRA être toujours recherché à l'heure actuelle par les autorités arméniennes qui vous accuserait injustement de détention d'armes au motifs que vous participiez à des meetings politiques et que vous souteniez la candidature de Levon Ter Petrosian, soulignons que vous déclarez également au cours de la même audition avoir quitté le territoire arménien en 2008 en toute légalité en prenant un avion à destination de Moscou munis de vos propres passeports (CGRA, p.3). Il ressort pourtant des informations à la disposition du Commissariat Général que les contrôles effectués à l'aéroport d'Erevan sont stricts. Si vous étiez effectivement recherché par les autorités arméniennes comme vous le déclarez, il est invraisemblable que vous ayez pris un tel risque de vous faire intercepter en quittant votre pays par cette voie.*

*De même, il est à remarquer que vous ne fournissez aucun document (convocations, mandat d'arrêt, etc...) nous permettant de croire que vous êtes actuellement recherché en Arménie, bien que vous déclarez être en contact régulier avec votre père qui aurait lui-même reçu à plusieurs reprise la visite de policiers (CGRA, p. 3).*

*Si vous étiez réellement accusé de détention d'armes et si comme vous le déclarez, la police aurait effectivement dissimulé une ou des armes chez vous en faisant constater leur présence à votre domicile, on s'étonne qu'il n'y ai jusqu'à présent aucune suite judiciaire et donc des documents attestant cette affaire, d'autant plus que vous déclarez ne pas vous être rendu à la convocation du 15 février 2008.*

*Egalement, toujours concernant votre crainte, soulignons que vous déclarez avoir séjourné plus d'un an en Russie avant de solliciter une protection internationale en Belgique. Le fait que vous soyez resté plus d'un an dans un pays dans lequel vous prétendez être en insécurité parce que selon vous, les autorités russes auraient des accords partage d'informations avec l'Arménie est une attitude peu compatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*De même, les circonstances de votre retour à la maison après votre arrestation du 28 janvier 2008 sont peu claires. Alors que vous déclarez rentrer chez vous à l'aube directement après avoir quitté le poste de police où vous auriez été détenu de midi à assez tard dans la nuit; votre épouse déclare spontanément que vous seriez rentré à la maison le 29 janvier vers neuf, dix heures du matin. Confrontée à cette contradiction, elle dira par la suite ne plus se souvenir des heures, ce qui n'explique pas la divergence constatée.*

*Même si l'on considérait les faits que vous évoquez comme crédibles et réellement vécus par vous (quod non), je constate qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un sympathisant de Levon Ter Petrosian, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

*Au vu de ce qui précède, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande (une convocation de police en original selon laquelle vous seriez convoqué en tant que témoin dans le cadre d'une enquête concernant une détention d'arme, une attestation médicale vous concernant, photocopies de la première page de votre passeport ainsi que celui de votre épouse et un acte de naissance) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé des craintes que vous invoquez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration.

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que le requérant a quitté l'Arménie en toute légalité alors qu'il se dit recherché par les autorités. Elle reproche au requérant son manque de démarches quant à l'obtention de documents. Elle lui reproche la tardiveté de sa demande d'asile. Elle souligne une contradiction dans ses déclarations avec celles de son épouse. Elle estime enfin que sa crainte n'est plus actuelle.

3.2. La partie requérante soutient pour sa part qu'il ne lui était pas possible de recueillir des éléments de preuve et que la seule contradiction qui lui est reprochée est mineure. Elle explique l'absence de demande d'asile en Russie par le fait qu'elle ne se sentait pas en sécurité dans ce pays. Enfin, elle souligne qu'il ressort des informations utilisées par le Commissaire général que des personnes dans la même situation que le requérant peuvent subir des pressions de la part des autorités et en conclut que ces informations n'autorisent par conséquent pas à conclure à l'absence de risque actuel, comme le fait erronément la décision attaquée.

3.3. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant son engagement politique ou les poursuites pénales engagées contre elle ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Il apparaît, au contraire, de la convocation qui est produite que le requérant aurait certes été convoqué dans une affaire de détention d'armes, mais qu'il l'était en qualité de témoin, ce qui ne coïncide pas avec ses dépositions. La partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation de la décision dont appel.

3.4. En l'absence de tout élément de preuve concernant les éléments centraux de la demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les déclarations du requérant ne suffisent pas à emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, elle a ainsi légitimement pu attacher de l'importance à la circonstance que le requérant et son épouse se sont contredits au sujet d'un des événements principaux qu'ils relatent, de même qu'à la circonstance que l'absence de démarche du requérant en vue de solliciter une protection internationale durant son séjour de 19 mois en Russie n'apparaît guère conciliable avec la crainte qu'il allègue. Concernant ce dernier point, l'explication fournie en termes de requête ajoute à la confusion en soutenant que le requérant ne se sentait pas en sécurité en Russie. En effet, outre que cette affirmation semble objectivement contredite par la durée de son séjour dans son pays, l'insécurité prétendument ressentie par le requérant aurait davantage encore dû l'inciter à rechercher le bénéfice d'une protection internationale.

3.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.4. En conséquence, La partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART